

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 28830
Numéro SIREN : 468 501 507
Nom ou dénomination : BATI LEASE

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2023 sous le numéro de dépôt 8180

BATI LEASE

Société anonyme au capital de 9.366.900,00 €
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
468 501 507 R.C.S Paris

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 07 décembre, à 09 heures 45, les membres du conseil d'administration de Bati Lease se sont réunis au siège social 50, avenue Pierre Mendès France Paris 13^{ème} sur convocation du président.

Sont présents :

- M. Didier Trupin, président du conseil d'administration
- M. François Camilleri, directeur général administrateur
- Inter Coop, administrateur, représentée par M. Alain Jouanard

Assiste également à la réunion :

- M. Saber Kehlaoui, gouvernance Groupe BPCE

Le président constate que le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Transfert du siège social

Le président propose au conseil de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le siège social de Bati Lease au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

À la demande du président et après en avoir délibéré, le conseil décide de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le siège social de Bati Lease au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le transfert du siège social sera ratifié lors de la prochaine assemblée générale.

– Questions diverses

En l'absence de questions diverses et l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Pour copie certifiée conforme,
Paris, le 19 décembre 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Saber Kehlaoui
Direction Gouvernance Groupe

BATILEASE

Société anonyme au capital de 9 366 900 €
Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris
468 501 507 RCS Paris

S T A T U T S

Statuts certifiés conformes
Et en vigueur à ce jour
Paris, le 19 décembre 2022



Gouvernance Groupe BPCE
Saber Kehlaoui

Mis à jour suite au Conseil d'administration du 7 décembre 2022

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, les dispositions ultérieures complétant ladite ordonnance, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger et notamment pour le développement des régions du Nord de la France, et dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux sociétés de financement, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

- l'acquisition, la vente, la construction, ou la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non, éventuellement avec leurs aménagements, à usage professionnel, industriel ou commercial, ou exploités directement ou indirectement dans le cadre d'un service public,
- la gestion et l'exploitation de tous droits ou biens immobiliers par voie de crédit-bail, de bail ou de location de toute nature,
- Accessoirement toutes opérations de crédit à moyen et long terme, dans la limite de l'agrément délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (juridiques, financières, civiles ou commerciales) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et notamment par voie de prise de participation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est BATI LEASE.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Le déplacement du Siège Social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration.

Des agences ou succursales pourront être établies en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à neuf millions trois cent soixante-six mille neuf cent euros (9.366.900,00 €) divisé en 468.345 actions de 20 Euros chacune.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions fixées lors de l'émission mais, en tout état de cause, du quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération doit intervenir dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative ou la forme au porteur.

ARTICLE 9 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont inscrites en compte individuel tenu dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – AGREMENT DE LA CESSION D' ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens et de communauté entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'un autre actionnaire ou d'une filiale d'un actionnaire, ou de cession destinée à permettre à un administrateur de se procurer l'action dont il doit être propriétaire pour l'exercice de ses fonctions, la cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après:

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Conformément aux dispositions du Code de commerce et des présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant aura droit à huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse, dans les mêmes formes, dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué au paragraphe 5 ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. »

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés.

Les administrateurs entrant en fonction en cours de Société sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent, désigné par une personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12 – DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Cotise], une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui suit la dernière année de leurs fonctions.

ARTICLE 13 – ACTIONS DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 14 – ORGANISATION ET FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) - Président du conseil d'administration - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée du mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 68 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon la décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la société.

b) - Réunions du Conseil - Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président. aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Des administrateurs, constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre local ou localité.

c) - Représentation - quorum - majorité - Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux représentants permanents d'une personne morale administrateur.

d) - Délibération du Conseil d'administration - La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

e) - Registre de présence - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

f) - Constatation des délibérations - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président et un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents nécessaires qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

a) Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, soit par le Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Lorsque la direction de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables et le Président du conseil d'administration prend le titre de Président-directeur général.

b) - Directeur général

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

c) - Directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

d) - Administrateur remplaçant le président

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

e) - Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut, dans la limite de ses pouvoirs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

f) - Signature sociale

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Directeur Général au profit du Président du Conseil d'Administration et Directeurs Généraux et de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de mandat spécial, il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration répartit librement ces jetons entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération de la Société.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR ET UN DIRECTEUR GENERAL

a) Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumis à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation, conformément à l'article L 225.40, alinéa 3 du code de commerce.

b) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

c) Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 – CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées

au sens de l'article L233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration.

Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. À titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. À l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

TITRE IV

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 – QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 21 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, cet avis étant également publié au bulletin des annonces légales obligatoires si la société fait publiquement appel à l'épargne.

L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

La convocation est précédée d'un avis dans le bulletin des annonces légales obligatoires portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolution.

L'assemblée ne peut être tenue moins de trente jours après publication de cet avis.

ARTICLE 22 – ACCES AUX ASSEMBLEES – VOTE PAR CORRESPONDANCE – DROIT DE VOTE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'il représente. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué :

- a) à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire,
- b) aux actions nominatives attribuées gratuitement aux actionnaires, en cas d'augmentation de capital, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Par ailleurs, un actionnaire dispose de 10 voix au plus dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire dispose, en outre, des voix de son mandat dans les mêmes conditions et limites.

ARTICLE 23 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou par l'administrateur remplaçant provisoirement le président, ou en son absence, par le vice-président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 24 – QUORUM ET MAJORITE

a) - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec même quorum du quart à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffère selon la forme nouvelle adoptée.

c) - Sous réserve de dérogation légale, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) - Vote par correspondance - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret sous réserve des énonciations ci-après.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à la réunion de l'assemblée générale par moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 25 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côtés et paraphés conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 – FONCTIONNEMENT DU CONTROLE PAR LE OU LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui établissent un rapport.

L'Assemblée Générale nomme également un ou deux Commissaires aux Comptes suppléant suivant les dispositions légales en vigueur.

Ces Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

Les règles présidant à leur choix, aux incompatibilités et interdictions les concernant, à leurs droits et obligations, et d'une façon générale, à l'accomplissement de leur mission, sont régies par les lois et décrets en vigueur.

TITRE VI

COMPTES – AFFECCATION – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, en conformité avec la loi bancaire du 24 janvier 1984.

Toutefois par exception l'exercice qui se clôturera le 31 décembre 1985 aura une durée de 18 mois, soit du 1^{er} juillet 1984 au 31 décembre 1985.

ARTICLE 28 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de pertes et profits ou de résultats, le bilan et tous documents annexes en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la part du bénéfice provenant exclusivement d'opérations totalement ou partiellement exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de l'ordonnance n° 67.837 du 28 septembre 1967 sur les Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie et les dispositions ultérieures complétant ladite ordonnance, il est distribué en dividende une somme au moins égale à 85 % de la fraction exonérée de ce bénéfice net calculée comme en matière d'impôt sur les sociétés, le solde étant mis en réserve ou en report à nouveau.

Cependant, le montant net des plus-values de cession provenant de levées d'option concernant des immeubles donnés en crédit-bail pourra être réparti sur l'année de réalisation et les deux années suivantes.

Cette répartition sera en principe opérée par parts égales, ou bien, de sorte que le montant cumulé des sommes réintégréées dans la base de calcul du bénéfice distribuable soit, au terme de chacune des trois années, au moins égal à autant de tiers de la plus-value que la Société a clos d'exercices depuis la réalisation de la plus-value.

Au cas où la Société ne serait pas en mesure de respecter son obligation de distribution du fait de l'existence d'un déficit comptable provenant d'opérations soumises à l'impôt sur les Sociétés, l'obligation de distribution attachée à l'exercice déficitaire pourrait être reportée sur le premier exercice bénéficiaire suivant et les exercices ultérieurs en tant que de besoin.

Sur la part du bénéfice soumis à l'impôt sur les Sociétés, l'Assemblée Générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau pour tout ou partie ce solde soumis à imposition ou de répartir entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré non amorti.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale sans que le délai puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de cette Assemblée Générale.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est, suivant le cas, réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires au prorata de leurs parts dans le capital de la Société.

TITRE VIII

CONTESTATION

ARTICLE 31 – COMPETENCE

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – DROITS DES ACTIONS

Outre son droit de vote, chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une quote-part proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Sauf déduction de leur fraction non entièrement libérée ou partiellement amortie, toutes les actions donneront droit au règlement de la même somme nette en cas de répartition ou de remboursement total ou partiel du capital, en cours d'existence de la Société ou lors de sa liquidation, toutes taxes ou impôts qui, pour une cause quelconque, frapperaient les répartitions ou remboursements, étant divisés également entre toutes les actions composant alors le capital de la Société, quelle que soit leur origine ou la date de leur émission ou de leur création.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente Société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 11 octobre 1968.